



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-223

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2023-04-17-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association AYYEM ZAMEN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 3

75-2023-04-17-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Sainte-Genevieve Réfugiés de Notre Dame de Grace de Passy au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 6

75-2023-04-17-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association C UR DU CINQ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-04-14-00002 - ARRÊTÉ N°2023-00406 modifiant provisoirement la circulation avenue Hoche à Paris 8ème ?? les 19 et 20 avril 2023?? (3 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2023-04-17-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association AYYEM ZAMEN au titre de l'  
intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association AYYEM ZAMEN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **AYYEM ZAMEN** en avril 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

*visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **AYYEM ZAMEN** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association **AYYEM ZAMEN** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de

- maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM*
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
  - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

## **Article 2**

L'association **AYYEM ZAMEN** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **Article 4**

L'association **AYYEM ZAMEN** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement, directeur de  
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2023-04-17-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association Sainte-Genevieve Réfugiés de Notre  
Dame de Grace de Passy au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce  
de Passy  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce de Passy (ASGR-NDGP)** en avril 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce de Passy** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que son appartenance au réseau d'association Sainte-Geneviève

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association **Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce de Passy** pour les activités suivantes :

- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

## **Article 2**

L'association **Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce de Passy** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er avril 2023.

## **Article 4**

L'association **Sainte-Geneviève Réfugiés de Notre Dame de Grâce de Passy** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement, directeur de  
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2023-04-17-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de l'Association C UR DU CINQ au titre de  
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association CŒUR DU CINQ  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **CŒUR DU CINQ** en avril 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **CŒUR DU CINQ** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que son appartenance à la FAS (fédération des acteurs de la solidarité)

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément au titre de **l'ingénierie sociale, financière et technique** est renouvelé à l'association **CŒUR DU CINQ** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'association **CŒUR DU CINQ** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1<sup>er</sup> avril 2023**.

## **Article 4**

L'association **CŒUR DU CINQ** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 04 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement, directeur de  
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-04-14-00002

ARRÊTÉ N°2023-00406  
modifiant provisoirement la circulation avenue  
Hoche à Paris 8ème  
les 19 et 20 avril 2023

Paris, le 14 avril 2023

**ARRETE N°2023-00406**

**modifiant provisoirement la circulation avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>  
les 19 et 20 avril 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « OURIKA » qui se déroulera à Paris 8<sup>ème</sup>, les 19 et 20 avril 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de l'avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>, les 19 et 20 avril 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Hoche, entre la rue de Courcelles et la rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris 8<sup>ème</sup> selon les dates et horaires suivants :

- le 19 avril 2023 entre 18h00 et 19h00 ;
- du 19 avril 2023 à 23h30 au 20 avril 2023 à 00h30.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00406

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.